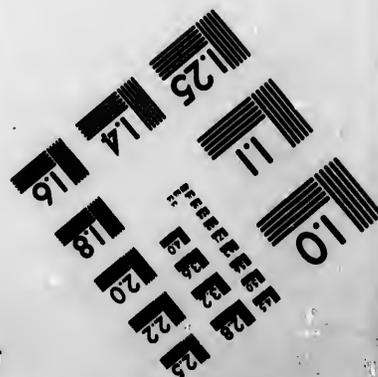
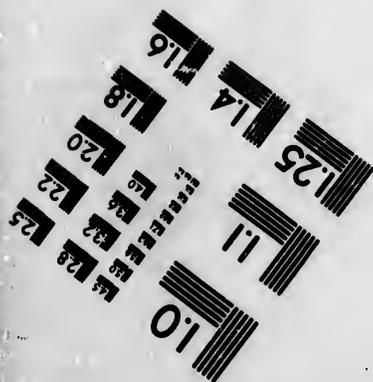
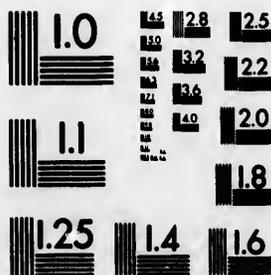


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:
- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

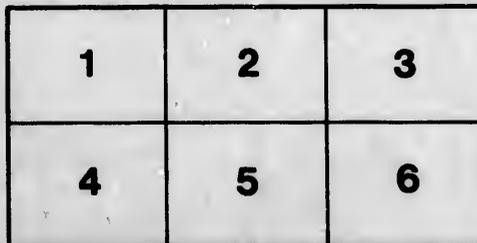
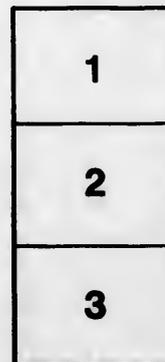
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
image

errata
to

pelure,
on à

32X

58 - 905

12

PETIT MANUEL

DU

JEUNE MEDECIN CATHOLIQUE



I. SCIENCE REQUISE

1. Tout homme est obligé en justice d'avoir la science de son état.

2. Il doit étudier avec méthode et toujours, afin de ne pas oublier ce qu'il a appris et de se tenir au courant des découvertes. A mesure qu'il avance en âge, le médecin doit se tenir à la hauteur de la confiance que son âge inspire naturellement.

3. L'admission légale à la pratique suppose, mais ne confère point, la science absolument requise. Il faut réparer les négligences commises pendant ses études légales.

II. LE SALUT ÉTERNEL DES PATIENTS

4. Il ne faut pas attendre que le danger de mort soit imminent, pour avertir le patient de songer à mettre

6

ordre à ses affaires spirituelles et temporelles. Il suffit que le danger soit grave.

5. C'est une faute grave contre la charité, c'est une vraie cruauté que de négliger ce devoir par la crainte d'effrayer le malade.

6. Le plus souvent il suffit d'avertir le curé ou le confesseur du malade, ou quelqu'autre personne que l'on sait devoir s'en acquiescer certainement et convenablement.

7. Le médecin ne doit pas priver le patient de l'usage de sa raison ou de sa connaissance, lorsqu'il est en danger de mort, en lui administrant un narcotique dans le seul but de soulager sa douleur.

III. QUELQUES PRINCIPES GÉNÉRAUX

8. Entre un remède *probable* et un remède *sûr*, choisissez ce dernier. Entre deux *probables*, à défaut d'un remède *sûr*, choisissez le *plus probable*.

9. Dans un cas désespéré, il n'est pas permis de faire des expériences avec des remèdes *tout à fait incertains*, avec danger de nuire ; mais à défaut de remède *sûr*, on peut administrer un remède qui peut *probablement* sauver le patient, quoiqu'aussi il offre quelque danger.

10. Dans le choix d'un médecin consultant, il faut avoir égard à la science plutôt qu'à l'amitié. Si l'avis de ce consultant paraît *certainement* erroné, le médecin ne peut pas le suivre contre sa conscience.

IV. DES ACCOUCHEMENTS

11. La bulle de Pie IX, 12 oct. 1869, prononce la peine d'excommunication majeure *ipso facto, contra procurantes abortum, effectu secuto*. La tentative est toujours une faute très grave, mais l'excommunication n'a lieu que dans le cas où l'effet est produit. Il n'est donc jamais permis de *procurer directement* ou de conseiller l'avortement, même dans les premiers temps de la gestation.

12. Quand la mère est atteinte d'une maladie mortelle ne peut être guérie que par un remède ayant pour effet *direct* de guérir la mère et pour effet *indirect* de nuire au fœtus et même de provoquer l'avortement, ce remède peut être donné, seulement dans le cas où autrement il n'y aurait aucun espoir de baptiser l'enfant. Cet espoir n'existe pas dans les premiers temps qui suivent la conception, et dans les cas où l'on a raison de croire que l'enfant mourra avant ou avec sa mère.

13. *L'embryotomie*, ou destruction *directe* du fœtus *vivant*, n'est jamais permise, pour sauver la vie de la mère, même quand il a pu être baptisé auparavant dans le sein de sa mère.

14. On peut, et même suivant quelques théologiens, on doit *accélérer* l'accouchement après six mois révolus de gestation, mais non auparavant, si cela est jugé nécessaire pour sauver la vie de la mère et celle de l'enfant, ou celle de l'un des deux, sans mettre l'autre dans un plus grand danger. Avant six mois révolus, ce

serait tuer l'enfant qui jusqu'à cette époque ne peut naître viable.

15. L'opération césarienne est permise dans les mêmes conditions.

16. Aussitôt que la mère est certainement morte il y a obligation grave d'essayer de baptiser l'enfant, s'il est encore vivant, comme cela arrive souvent.

V. LE BAPTÊME.

17. Le baptême étant un sacrement de nécessité absolue, le médecin doit faire tout son possible pour qu'aucun enfant ne soit privé de ce bonheur.

18. Par conséquent il doit savoir exactement *quand*, *comment* et à *qui* il doit l'administrer.

19. Le médecin ne doit baptiser que quand il y a danger *imminent*.

20. Celui qui baptise doit verser *lui-même* l'eau sur la tête de l'enfant et dire *en même temps* : *Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit*. Les deux conjonctions *et* ne doivent pas être omises.

21. Le fœtus baptisé dans le sein de la mère doit être baptisé de nouveau sous condition s'il naît vivant.

22. Celui qui a été baptisé sur une autre partie que la tête doit être baptisé de nouveau sous condition sur la tête, si c'est possible.

23. Toute *eau naturelle* est la matière du baptême.

En l'absence d'eau pure on peut se servir, au moins sous condition, d'eau mêlée de quelque substance qui n'en altère point la nature, par exemple, du thé, du café, de la tisane ou du bouillon faible, de la vase très claire, de l'eau salée ou minérale... Mais jamais on ne peut baptiser avec du vin, du lait, des essences, de la salive, de l'urine, du sang...

24. Il faut que l'eau soit en quantité suffisante pour couler. Deux gouttes ne suffisent point. Plusieurs doigts trempés dans l'eau peuvent en déverser une quantité suffisante.

25. Il faut que l'eau touche la peau. L'on doit donc écarter préalablement les matières grasses ou étrangères qui se trouvent sur la peau ; pour cela il convient de verser d'abord un peu d'eau que l'on frotte avec le doigt sur la peau sans rien dire, puis on verse de nouveau l'eau en prononçant la formule.

26. Tout fœtus qui n'est pas certainement mort doit être baptisé, quelque peu avancé qu'il soit dans la vie. Dans le doute si c'est un être humain ou s'il est vivant, on le baptise sous la condition : *Si tu es homme, ou si tu es vivant*. Il suffit que la condition soit mentalement posée.

27. Si l'on craint que l'impression de l'air ne le fasse mourir avant le baptême, on le baptise sous condition sur la membrane qui l'enveloppe et ensuite de nouveau après l'avoir découvert.

28. Les monstres qui ont plusieurs têtes doivent être

baptisés sur chacune. S'il n'y a qu'une tête et plusieurs poitrines, on baptise sur la tête et ensuite sous condition sur chacune des poitrines.

29. Le médecin qui est certain d'avoir baptisé valablement doit en donner un certificat *par écrit* afin que cet enfant ne soit pas baptisé de nouveau. S'il a quelque doute (*probabilis dubitatio*, dit le rituel romain) il doit le faire connaître au curé, à moins qu'il ne soit convenu avec celui-ci que l'absence d'un certificat implique un doute sur la validité.

VI. LE JEUNE ET L'ABSTINENCE.

30. Quand une personne consulte un médecin pour savoir si elle peut, *sans altérer notablement sa santé*, observer l'abstinence ou le jeûne, le devoir grave du médecin est d'examiner avec soin jusqu'à quel point cette demande de dispense est fondée. Un simple malaise, un inconvénient qui ne peut pas avoir de suite grave pour la santé ou pour l'accomplissement des devoirs d'état, ne suffisent point motiver une dispense.

31. Tout en tenant compte en premier lieu de l'état de santé, il faut aussi considérer l'âge, la pauvreté, le genre de travail, le voyage..., pour décider chaque cas en particulier.

32. Le jeûne et l'abstinence sont divisibles, et quand il y a une raison suffisante, une personne peut être exempté de l'un sans l'être de l'autre.

33. A part les malades, les infirmes et les convalescents qui sont sous sa charge actuelle, le médecin fait

mieux en général d'exhorter ceux qui le consultent à prendre l'avis de leur confesseur.

VII. REMÈDES.

34. Nous avons déjà vu quelques principes à ce sujet dans les articles 7, 8, 9, 12.

35. Il ne faut employer que des remèdes de bonne qualité et ne s'adresser qu'à des pharmaciens habiles et honnêtes.

36. La prescription des opiacés et des boissons fortes comme remèdes, doit être restreinte dans les limites les plus étroites possibles. L'expérience prouve malheureusement que cette prescription, regardée par certains médecins presque comme une panacée, a été trop souvent le commencement d'une passion qui a porté la désolation dans plus d'une famille.

VIII. JUSTICE, DISCRÉTION, CHARITÉ.

37. Un médecin manque à la justice :

a. En dépassant dans ses comptes le tarif de la loi ou de la coutume ;

b. En exigeant le prix de visites ou de remèdes qu'il savait d'avance être inutiles ;

c. En prolongeant la maladie pour augmenter son salaire ;

d. En demandant sans raison suffisante un médecin consultant, ou en omettant de le faire quand c'est nécessaire.

38. Il manque à la discrétion et quelquefois à la justice en dévoilant certains secrets de famille. Quoique la loi civile (code de procédure, art. 275) ait oublié le secret d'office du médecin parmi ceux qu'elle protège, c'est cependant pour le médecin un devoir d'honneur et de conscience de refuser de répondre, même en cour de justice, sur ce qui concerne ce secret.

39. Le médecin chrétien appelé auprès d'un pauvre qui ne pourra le payer, se dévoue à le soigner pour l'amour de Jésus-Christ qui, au jour du jugement, regardera et récompensera comme fait à lui-même le soulagement accordé à ce pauvre : "*J'étais malade et vous m'avez visité.*"

40. En temps d'épidémie, le médecin, comme un soldat intrépide, ne craint pas de braver la mort pour lui arracher des victimes. Cette obligation toutefois n'est *de justice* que quand il s'est engagé envers le public ou quelques particuliers, avec un salaire spécial.

Permis d'imprimer au nom et avec l'approbation de tous les évêques de la province ecclésiastique de Québec.

† E.-A., ARCH. DE QUEBEC.

